

TITRE I : NOTICE D'INFORMATION

Fonds d'Investissement de Proximité
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 AOUT 2010
Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier

PARTIE I – PRESENTATION SUCCINCTE

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de six (6) exercices, pouvant être prorogée pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 31 mars 2019, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique "Profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par la Société de gestion est la suivante :

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60 %	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles
123Expansion	2004	67.59%	31/03/2008
123Expansion II	2006	69.06%	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	64.40%	31/03/2009
123Expansion III	2007	66.20%	31/03/2010
Énergies Nouvelles II	2007	63.05%	31/03/2010
Énergies Nouvelles Méditerranée	2007	70.23%	31/03/2010
Premium PME	2007	65.06%	31/03/2010
123 Capital PME	2008	24.42%	31/09/2011
123 Transmission	2008	24.43%	31/03/2011
Énergies Nouvelles III	2008	0%	31/03/2011
Énergies Nouvelles IV	2008	0%	31/03/2011
123 Capital PME II	2009	14.92%	30/09/2011
Premium PME II	2003	14.83%	30/09/2011
Énergies Solaires	2009	18.78%	31/03/2012
Énergies Solaires II	2009	28.10%	31/03/2012
123Multi-Energies	2009	18.57%	31/03/2012

Forme juridique de l'OPCVM :

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)

Dénomination :

FIP 123MULTI-ÉNERGIES II

N° agrément FNS20100031

Durée de blocage :

six (6) exercices, pouvant être prorogée pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 31 mars 2019

Durée de vie du Fonds :

six (6) exercices, prorogable deux fois un (1) an, soit au plus tard le 31 mars 2019 sur décision de la Société de gestion

Compartiments : Oui Non

Nourricier : Oui Non

Société de gestion :

123VENTURE

42 Avenue Raymond Poincaré 75016 Paris

Dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

105, rue Réaumur, 75002 Paris

Commissaire aux comptes :

KPMG

Le Palatin, 3, cours du Triangle 92939 Paris La Défense

Commercialisateurs :

Divers

Point de contact

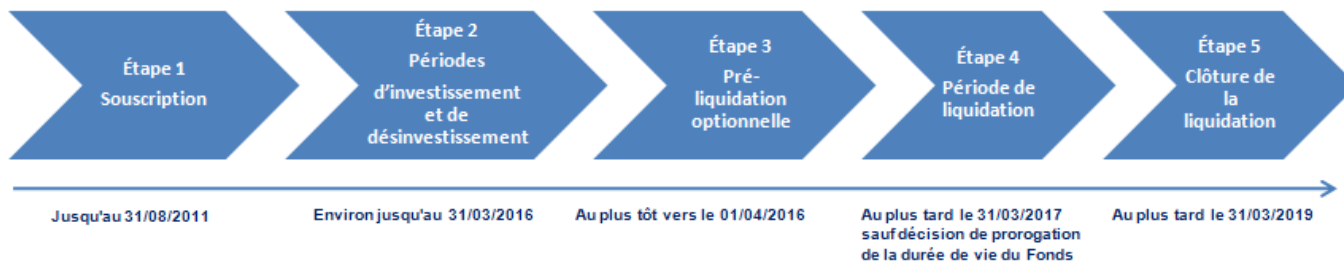
En cas de demande d'informations, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- par téléphone : 01 49 26 98 00

- par e-mail : info@123venture.com

Feuille de route de l'investisseur

Période de blocage minimum de 6 exercices prorogeable deux fois 1 an sur décision de la Société de gestion soit au plus tard jusqu'au 31 mars 2019, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement du Fonds



Étape 1 : Souscription

- Signature du bulletin de souscription.
- Versement des sommes qui seront bloquées pendant six ans (huit ans en cas de prorogation) sauf cas de déblocage anticipé fixés dans le Règlement du Fonds.
- Durée de vie du Fonds : 6 exercices, prorogeable 2 fois 1 an.

Étape 2 : Périodes d'investissement et de désinvestissement

- Pendant 24 mois à compter de la constitution, la Société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne d'environ 63 mois.
- La Société de gestion peut céder les participations pendant cette période.
- Capitalisation des produits de cession.

Étape 3 : Pré-liquidation optionnelle sur décision de la Société de gestion

- La Société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
- Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.

Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation

- La Société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
- Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.

Étape 5 : Clôture de la liquidation

- Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds.
- Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la Société de gestion.

PARTIE II - INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations, en investissant au minimum soixante (60) % des souscriptions recueillies dans de petites et moyennes entreprises européennes, à caractère régional, ayant une activité commerciale ou industrielle, susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance, éligibles aux Quotas FIP, avec un montant de quatre-vingt (80)% maximum dans des sociétés productrices d'électricité via des sources d'énergies renouvelables et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus values.

Ces participations seront composées d'instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital (actions, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) émis par des PME ayant leur siège dans les pays de l'Espace économique Européen.

2 - Stratégie d'investissement

2.1. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des PME régionales

Le Fonds réalisera ses investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Midi-Pyrénées,
- Région Languedoc-Roussillon,
- Région Rhône-Alpes,
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les investissements du Fonds seront notamment réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés non admis à la négociation sur un Marché. Le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un "Traité") ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent). De même, le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité ;
- avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds) ;

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur l'investissement dans des sociétés éligibles aux Quotas FIP

productrices d'énergies renouvelables et situées dans les zones géographiques mentionnées ci-dessus.

Le Fonds investira jusqu'à 80% de son actif dans des sociétés productrices d'électricité via des sources d'énergies renouvelables.

Le Fonds investira à ce titre au moins 60% des sommes collectées dans des sociétés productrices d'énergies renouvelables, majoritairement dans des sociétés d'exploitation de parcs photovoltaïques et minoritairement dans des sociétés d'exploitation d'autres types d'infrastructures d'énergies renouvelables, comme l'éolien, le biogaz, la biomasse ou encore l'hydraulique et ce, afin de bénéficier de l'engagement de rachat de l'électricité par EDF pendant une période de 15 ou 20 ans (selon la filière).

Le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés d'exploitation ayant des projets déjà finalisés, purgés de tout recours et/ou ayant obtenu les autorisations administratives nécessaires.

L'objectif est d'accompagner ces sociétés dans l'installation, l'exploitation puis la revente des ces parcs à horizon de 6/7 ans.

Pour sélectionner les PME ayant les meilleurs projets, la Société de gestion s'appuiera sur les compétences d'acteurs industriels bénéficiant d'une réelle expérience dans le financement des énergies renouvelables.

La zone d'investissement du Fonds a été choisie pour la qualité du flux d'affaires de la Société de gestion dans ces régions lié notamment à leur fort niveau d'ensoleillement et leur potentiel de croissance dans le secteur éolien.

Le Fonds interviendra dans des sociétés cibles qui auront le plus souvent moins de cinq (5) ans d'existence, soit dans le cadre d'opérations de capital-risque, soit dans le cadre d'opérations de capital développement, selon le niveau de développement de ces sociétés.

Les participations du Fonds dans ces sociétés seront minoritaires.

Le niveau d'intervention du Fonds sera en moyenne compris entre 0,5 et 2 millions d'euros par société cible. Le Fonds réalisera des investissements dans un nombre de sociétés cibles compris entre 6 et 10 en fonction des montants levés.

Les Quotas FIP devront être respectés à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

Au-delà de cette période d'atteinte des Quotas, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles aux Quotas FIP (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles aux Quotas FIP et dans l'attente de réaliser et finaliser les investissements dans les participations, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en produits monétaires (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt) et en "OPCVM diversifiés" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (gestion dynamique de la trésorerie).

2.2. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des PME à caractère régional

Les quarante (40) % au plus restant de l'actif feront l'objet d'une gestion diversifiée, en recourant aux catégories d'actifs ci-après :

- (i) en actions ou parts de sociétés non cotées : le Fonds investira à hauteur de 20% maximum du quota de 40% mentionné ci-dessus, en actions ou parts de sociétés non cotées productrices d'énergies renouvelables.
- (ii) en parts ou actions d'OPCVM : le Fonds investira à hauteur de 20% maximum du quota de 40% mentionné ci-dessus dans des OPCVM coordonnés français ou européens. La Société de gestion se réserve la possibilité d'ajuster à tout moment l'allocation du Fonds sur ces supports en fonction

de l'évolution des marchés. Cette quote-part pourra être investi via différentes formes de placements :

* à hauteur de 10% maximum du quota de 40% mentionné ci-dessus en parts ou actions d'OPCVM actions, dont :

- OPCVM "Actions françaises"
- OPCVM "Actions de pays de la zone euro" ;
- OPCVM "Actions des pays de la communauté européenne ;
- OPCVM "Actions internationales" ;
- OPCVM "Diversifiés" ;
- OPCVM "Fonds à formule" (dont l'échéance sera antérieure à la durée de vie résiduelle du Fonds).

* à hauteur de 20% maximum du quota de 40 % mentionné ci-dessus en obligations et titres de créances français et internationaux par le biais d'OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'AMF, dont :

- OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ;
- OPCVM "obligations et autres titres de créances internationaux" ;
- OPCVM "Diversifiés" ;
- OPCVM " Fonds à formule" (dont l'échéance sera antérieure à la durée de vie résiduelle du Fonds).

(iii) en actions de sociétés cotées: elles seront sélectionnées compte tenu de la qualité intrinsèque des sociétés, de leurs perspectives d'évolution au regard notamment de leurs zones géographiques d'implantation et de leurs secteurs d'activité. La Société de gestion cherchera à sélectionner celles présentant les meilleures perspectives en termes de rentabilité et de liquidité. La taille des sociétés ainsi que leur capitalisation n'est pas un critère déterminant dans cette sélection.

(iv) accessoirement, en produits monétaires (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets, certificats de dépôt et bons de trésorerie) et en "OPCVM Diversifiés" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (gestion dynamique de la trésorerie).

2.3 Description des catégories d'actifs

Le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- (i) en instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscriptions)), français ou étrangers, cotés ou non cotés sur un marché en fonctionnement régulier, ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables.
- (ii) titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent),
- (iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("Entité(s) Étrangère(s)");
- (iv) en OPCVM actions ou diversifiés, en OPCVM monétaires, en OPCVM obligataires et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN).

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé.

Les risques de change et d'actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds n'investira pas directement une partie de son actif en warrants ou produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel. Le Fonds ne détiendra pas de participations dans des fonds de droit étranger dits "hedge funds",

3 - Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les facteurs de risques peuvent être répartis en trois principales catégories :

3.2.1. Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)

a. Risques inhérents à tout investissement en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital.

b. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations à un niveau de prix souhaité afin de respecter les délais de liquidation du portefeuille.

c. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

d. Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à un niveau de frais maximum susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité et la valeur liquidative des parts.

4 — e. Risques liés à la non-reconduction du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu liée à la souscription de parts de FIP

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (CGI), les versements réalisés au titre de la souscription de parts de FIP ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010. Il existe un risque que ce dispositif de réduction d'impôt sur le revenu ne soit pas reconduit et que, par suite, les versements réalisés postérieurement au 31 décembre 2010, n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt sur le revenu.

3.2.2. Risques spécifiques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds, pouvant induire une perte en capital ou avoir une incidence négative sur la valeur liquidative des parts

a. Risques liés à l'efficacité énergétique réelle des projets

Il peut exister un risque, pour les sociétés d'exploitation, d'avoir surestimé le potentiel énergétique du projet acquis : moins de vent ou d'ensoleillement que prévu lors de la phase de test. Il peut exister également un risque sur la qualité du matériel utilisé (turbines, panneaux photovoltaïques, etc.) et ses performances réelles après quelques années d'utilisation. Ces éléments représentent un risque de production d'électricité et donc de revenus plus faibles qu'attendus.

b. Risques liés à l'exploitation des projets

Les projets financés par une société d'exploitation dans laquelle le Fonds a investi pourraient supporter des coûts d'exploitation et de maintenance plus importants que prévus, impactant de manière négative la rentabilité opérationnelle de la société d'exploitation. Il peut exister également un risque sur la pérennité des partenaires choisis pour exploiter les centrales.

c. Risques liés à l'illiquidité des participations dans les sociétés d'exploitation

Le Fonds va être investi dans des titres de sociétés dont l'activité de production d'énergie est nettement plus longue que la durée de vie du Fonds. Par la suite, il ne peut être exclu que le Fonds, qui devra céder ces participations non cotées à moyen terme, éprouve des difficultés à les céder au niveau de prix attendu correspondant à l'actualisation des flux futurs.

d. Risques réglementaire et juridique

Un changement de loi ou de la réglementation relative aux énergies renouvelables peut influencer sur la rentabilité des investissements du Fonds, notamment pour ce qui concerne l'obligation d'achat à un tarif prédéterminé. Un risque juridique peut également intervenir si suite à un changement réglementaire, l'application de la réglementation en vigueur n'était pas claire ou rendait impossible l'exécution d'un contrat.

3.2.3. Risques généraux de taux, change et actions

a. Risque action

Le risque action sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du FIP. Ce risque peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts.

b. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère) et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du FIP.

L'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro, qui est la devise du Fonds, peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts.

c. Risque de taux

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de taux ainsi qu'à un risque de crédit. Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du FIP. La variation des taux, ainsi que la dégradation ou la défaillance d'un émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds,

d. Risques liés aux petites et moyennes capitalisations

La part du Fonds investie dans des titres de « petites et moyennes capitalisations » engendrera un risque qui est lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs.

e. Risques liés aux marchés émergents

L'investissement du Fonds dans des parts ou actions d'OPCVM actions internationales, OPCVM diversifiés et OPCVM obligations et titres de créances internationales a pour conséquence une amplification des risques de marché et de crédit, et le risque d'une plus forte volatilité des mouvements de cours sur les marchés émergents que sur les grandes places internationales.

4- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts A du Fonds pourront être souscrites pour un minimum de mille (1.000) parts par investisseur et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les salariés ou dirigeants de celle-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts B.

Compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds, la durée de placement recommandée est de sept (7) ans (pouvant aller jusqu'à neuf (9) ans sur décision de la Société de gestion), étant rappelé que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur et que ce dernier n'a pas accès à l'argent investi pendant six années prorogées 2 fois un an, soit jusqu'au 31 mars 2019, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Règlement.

Ce type de placement est risqué du fait de sa faible liquidité.

Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 10% du patrimoine de l'investisseur.

5 - Modalités d'affectation des résultats

5.1. Affectation des revenus

Le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts A du Fonds. Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

5.2. Distribution d'une fraction de l'actif

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans courant à compter du jour de la clôture définitive de la période de souscription des parts A du Fonds. Les distributions ou répartitions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneront la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution d'actifs se fera d'abord en faveur des parts A jusqu'à complet remboursement de leur montant nominal, ensuite en faveur des parts B jusqu'à complet remboursement de leur montant nominal et ensuite en répartissant les produits et plus values nets réalisés par le Fonds conformément aux droits attachés à chacune des deux catégories de parts précisés dans le Règlement du Fonds. Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont versées au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds et après le remboursement des apports de porteurs de parts A.

En cas de mise en pré liquidation du Fonds, la Société de Gestion s'engage à respecter les contraintes de distribution de produits de cession et d'excès de trésorerie aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur.

PARTIE III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1 - Régime fiscal

Le Fonds a pour vocation de permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 199 terdecies-O A, 163 quinquies B I et II et 150-0 A du CGI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Une Note fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

2 - Frais et commissions

2.1. Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur.

Il ne sera pas perçu de commission lors du rachat des parts.

Les commissions acquises au FIP servent à compenser les frais supportés par le FIP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux commercialisateurs. Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A pendant six années, le cas échéant prorogée sur décision de la Société de Gestion pendant huit années, soit jusqu'au 31 mars 2019.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	N/A	N/A
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	N/A	N/A
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	N/A	N/A

2.2. Frais de fonctionnement et de gestion

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé le Fonds.

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, ...)	Montant total des souscriptions	Taux maximum annuel : 3,95 % TTC
Frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions	Taux maximum : 1% TTC
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations*	Montant total de la transaction	Taux estimé pour chaque transaction : 0,1% TTC
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net	Taux maximum annuel : 0,1% TTC

* Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture SOFARIS dans le cas où elle serait souscrite ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, les frais d'abonnement à l'AMF ; les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée).

Les taux et assiettes des frais de fonctionnement et de gestion retenus dans le tableau susvisé sont identiques à la fin de vie du Fonds.

PARTIE IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1 - Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR0010925362	personnes physiques ou morales	Euros
B	FR0010925966	la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.	Euros

* Pour plus de détails, se reporter à l'article 4 de la partie II.

La valeur d'origine de la part A est de un (1) euro (hors droit d'entrée). Un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts A inférieur à mille (1.000).

Les parts A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des produits nets et des plus-values nettes du Fonds.

La valeur d'origine de chaque part de catégorie B est égale à un (1) euro. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du

CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les parts B représenteront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds.

Les parts B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des produits nets et des plus-values nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

2 – Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez le Dépositaire.

Les parts du Fonds sont souscrites pendant une période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui se termine au plus tard le 31 août 2011, et ne peut en tout état de cause excéder 8 mois à compter de la date de Constitution.

Les parts A sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 juillet 2011. Durant cette période, les parts A sont souscrites à leur valeur d'origine mentionnée à l'article 1 de la Partie IV.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période de souscription des parts A par anticipation dès lors que le nombre de parts A souscrites aura atteint 40 millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription des parts A par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les parts B sont souscrites dans le mois suivant la clôture de la période de souscription des parts A.

Les parts B sont souscrites à leur valeur d'origine mentionnée à l'article 1 de la Partie IV.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque que les versements intervenant postérieurement au 31 décembre 2010 n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Il est donc recommandé aux investisseurs, qui souhaiteraient bénéficier de cette réduction d'impôt, de souscrire les parts du Fonds au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit. Toute souscription intervenant après cette date risque de n'ouvrir droit à aucune réduction d'impôt. Pour plus de détails, les investisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance de la Note fiscale du Fonds concernant la date de prise en compte de leur souscription pour bénéficier des avantages fiscaux décrits dans ladite note.

Un droit d'entrée d'un montant maximum de 5 % net de toute taxes (étant précisé qu'en l'état actuel de la réglementation fiscale, ce taux n'est soumis à aucune taxe) du montant libéré par part de catégorie A souscrite pourra être perçu par la Société de gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription.

Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

3 – Modalités de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée, soit jusqu'au 31 mars 2019 (la "**Période de blocage**").

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes individuelles de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées. Toutefois, la période d'irrecevabilité des

demandes de rachat de parts B ne pourra excéder le dixième anniversaire de leur souscription.

A l'expiration de la Période de blocage ou dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

4 – Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est arrêtée semestriellement par la Société de gestion le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Elle est établie pour la première fois le 31 mars 2011.

5 – Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est tenue disponible par la Société de gestion et communiquée à toute personne qui en fait la demande.

6 – Date de clôture de l'exercice

Chaque exercice commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Toutefois, le premier exercice social commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2012.

PARTIE V - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 – Indication

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que le dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur le site internet de la Société de gestion.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestriel du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

2 - Date de création

Ce FIP a été agréé par l'AMF le 06 août 2010, sous le numéro FNS20100031.

3 - Date de publication de la Notice d'information

La présente Notice d'information a été publiée le 06 août 2010.

4 - Avertissement final

La Notice d'information et la note fiscale sont remises aux souscripteurs préalablement à leur souscription. Le Règlement du FIP 123MULTI-ÉNERGIES II est tenu à la disposition des souscripteurs auprès de la Société de gestion.

La note fiscale distincte, non visée par l'AMF, et remise préalablement à la souscription des porteurs de parts, décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

En cours de vie du Fonds, le porteur de part pourra demander auprès de la Société de gestion du Fonds, 123VENTURE, 42, Avenue Raymond Poincaré 75016 Paris, d'avoir accès aux documents réglementaires du Fonds (Règlement, Notice d'information, dernier document périodique).

La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "FIP 123MULTI-ÉNERGIES II" (le "Fonds") en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF").

Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date d'agrément du Fonds par l'AMF. Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur. Dans le cas où l'une des dispositions contenues dans la présente note serait modifiée, les nouvelles dispositions seront intégrées dans une note fiscale actualisée, tenue à la disposition des porteurs de parts, sur simple demande auprès de la Société de gestion.

En particulier, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque que les versements intervenant postérieurement au 31 décembre 2010 n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI décrite au § II.1. ci-après.

Il est donc recommandé aux investisseurs, qui souhaiteraient bénéficier de cette réduction d'impôt, de souscrire les parts du Fonds au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit. Toute souscription intervenant après cette date risque de n'ouvrir droit à aucune réduction d'impôt.

L'AMF n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier d'avantages fiscaux visés au § II ci-après, à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds sous réserve du respect des conditions ci-après décrites.

Par ailleurs, le Fonds est fiscalement "transparent". En d'autres termes, le FIP en tant que tel n'est soumis à aucun impôt en France et les autorités fiscales regardent "à travers" le FIP pour déterminer le type de revenu reçu par l'investisseur. Cependant, cette transparence n'est possible que si aucun investisseur personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne détient plus de dix (10) % des parts du Fonds.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

I.1. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du Code Général des Impôts ("CGI")

Le Fonds est un FCPR dit fiscal qui permet à ses porteurs de parts résidents français, sous certaines conditions, de bénéficier des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter un quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %. Les titres pris en compte directement dans le quota fiscal d'investissement sont les titres éligibles au quota juridique d'investissement visé à l'article L.214-36 du code monétaire et financier ("CMF"), qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) D") :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

I.2. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies O A du CGI

La souscription de parts du Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, selon les conditions mentionnées au §II.1. ci-dessous.

Parmi les conditions qui doivent être remplies pour conserver cet avantage fiscal, le Fonds doit respecter le quota d'investissement de soixante (60) % en titres de sociétés régionales visées à l'article L.214-41-1 du CMF.

Les contraintes d'investissement tenant à ce ratio d'investissement sont décrites à l'article 2.1. du Règlement du Fonds. Ces contraintes ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle description au titre de la présente note.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTS FRANÇAISES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies O A du CGI prévoit dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus).

Afin de s'assurer que les versements des investisseurs aient bien été réalisés au plus tard à cette date, la Société de gestion recommande aux investisseurs qui souhaiteraient bénéficier de cette réduction d'impôt de souscrire les parts de Fonds au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit. Passé cette date, les souscriptions risquent de n'ouvrir droit à aucune réduction d'impôt sur le revenu.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, à compter de 2010, la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI.

L'avantage global obtenu sur l'impôt sur le revenu procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2010, à la somme des deux montants suivants : 20.000 euros et 8% du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FIP intervenues au titre de la même année, tous FIP confondus : la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, et les droits d'entrée appliqués et payés sur cette quote-part, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutés à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.
- Plafonnement Global des réductions d'impôt sur le revenu à compter de 2009 : la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'impôt sur le revenu procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2010, à la somme des deux montants suivants : 20.000 euros et 8% du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

- Obligations déclaratives du souscripteur : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

II.2 Avantages fiscaux liés aux distributions de produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG – CRDS - Prélèvement social – RSA), de 12,1 % en 2010.